



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 février 2023

Date d'affichage :
2 février 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
14 février 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mmes Boulenger, Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Lafon a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Lafragette a remis pouvoir à Mme Letessier.

Secrétaire de séance :

Mme Flocon.

**Objet : Tarifs location salle des fêtes et Mille Club :
instauration d'un tarif « Hiver ».**

En vertu d'une délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire, le fait de fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Dans les autres cas, ou s'il y a création de tarifs, il convient de délibérer en Conseil Municipal,

CONSIDERANT que lorsque les conditions météorologiques l'exigent, l'utilisation des salles communales nécessite le chauffage des dits locaux,

CONSIDERANT la hausse importante du coût de l'énergie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de différencier les tarifs de la salle des fêtes et du mille-club afin de tenir compte des frais de chauffage durant la période de chauffe (1^{er} octobre au 30 avril) et de créer de nouveaux tarifs en conséquence,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants pour les contrats de réservation signés à compter du 1^{er} mars 2023 :

Salle des fêtes

Durée de location	Tarifs Marollais (1 ^{er} mai au 30 septembre)	Tarifs Marollais (1 ^{er} octobre au 30 avril)	Tarifs non Marollais (1 ^{er} mai au 30 septembre)	Tarifs non Marollais (1 ^{er} octobre au 30 avril)
<u>Journée</u> : de 9h00 au lendemain matin 9h00	418,00 €	468,00 €	1 579,00 €	1 629,00 €
<u>Week-end</u> : du samedi 9h00 au lundi matin 9h00 soit 2 jours	558,00 €	658,00 €	2 095,00 €	2 195,00 €
<u>Supplément pour location à partir du vendredi 15h00</u> :	112,00 €	137,00 €	416,00 €	441,00 €
<u>Demi-journée</u> : matin (9h00 à 13h00), après-midi (14h00 à 18h00), ou soirée (19h00 à 23h00)	222,00 €	247,00 €	832,00 €	857,00 €

Les accessoires manquants sont refacturés à l'utilisateur comme suit (tarifs inchangés) :

Fourchette	3 € l'unité
Couteau	
Cuillère à café	
Cuillère à soupe	
Verre à vin, à eau, flûte à champagne ou verre sans pied	
Tasse ou soucoupe	
Assiette plate	8 € l'unité
Assiette à dessert	
Assiette à soupe	
Pichet	

Mille-Club

- Fêtes familiales pour les Marollais (1^{er} mai au 30 septembre) 132,00 euros
- Fêtes familiales pour les Marollais (1^{er} octobre au 30 avril) 157,00 euros

Pour extrait conforme
Le 10 février 2023

Georges JOUBERT
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.